

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les assistants techniques des écoles professionnelles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹);

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²);

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 21 décembre 2005³);

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 4 décembre 1997⁴);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les assistants techniques des écoles professionnelles, du 28 janvier 1998⁵, est modifié comme suit:

Création de poste

Art. 1

Il est créé au sein des centres professionnels des postes d'assistants techniques rattachés aux directions des établissements scolaires.

Statut

Art. 1a (nouveau)

¹Les assistants techniques sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un diplôme de technicienne ou de technicien ES ou d'un diplôme d'ingénieure ou d'ingénieur HES ou d'un titre jugé équivalent.

²Ils peuvent être engagés selon trois statuts:

a) assistante technique junior et assistant technique junior;

b) assistante technique et assistant technique;

c) assistante technique senior et assistant technique senior: personne ayant des compétences essentielles à la bonne marche du service technique du secondaire 2 (STS2).

Activités particulières

Art. 3

Dans le cadre de leur fonction, les assistants techniques et les assistants techniques senior peuvent également être chargés des activités suivantes:

-
- 1) RSN 414.10
2) RSN 152.510
3) RSN 152.513
4) RSN 152.511.10
5) RSN 152.513.42

- a) donner au maximum l'équivalent de 240 périodes annuelles d'enseignement dans la mesure où ils disposent de la formation pédagogique exigée;
- b) participer à des activités parascolaires.

Art. 4, al. 1

Les assistants techniques junior et les assistants techniques sont engagés sur la base d'un contrat de droit privé de durée déterminée.

Durée de la fonction des assistants techniques junior

Art. 5

Les assistants techniques junior sont de jeunes titulaires d'un CFC et sont engagés pour une année scolaire au maximum.

Durée de la fonction des assistants techniques

Art. 5a (nouveau)

¹Les assistants techniques sont engagés pour une année scolaire.

²L'engagement peut être reconduit jusqu'à concurrence d'une durée de deux ans.

³Exceptionnellement, il peut être admis, avec l'accord du département, une année supplémentaire de fonction.

⁴Les assistants techniques doivent être informés trois mois à l'avance lorsque le contrat n'est pas renouvelé.

Durée de la fonction des assistants techniques senior

Art. 5b (nouveau)

¹A l'échéance du délai de deux ans fixé ci-dessus, les assistants techniques peuvent être promus assistants techniques senior et être engagés pour une durée indéterminée.

²Ils sont alors nommés conformément aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique.

Art. 7

Les assistants techniques sont mis au bénéfice des classes de traitement prévues à l'article 10 du règlement concernant les traitements de la fonction publique⁴⁾, soit:

- a) assistants techniques junior: 17a-16a-15a;
- b) assistants techniques: 13a-12a-11a;
- c) assistants techniques senior: 12a-11a-10a.

Art. 9, al. 2

²Les assistants techniques et senior font d'office partie de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public.

⁴⁾ RSN 152.511.10

Art. 10, note marginale

Résiliation anticipée du contrat de droit privé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN